

## 3e Partie

### INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

#### TITRE Ier

#### REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS

##### Chapitre Ier

##### *Dispositions générales*

		Pages
		LP.911-1 à LP.919-51
Section I	: Généralités	LP.911-1 à LP.911-3
Section II	: Secteurs d'activités éligibles	LP.912-1
Section III	: Agrément préalable du programme d'investissement	LP.913-1 à LP.913-9
Section IV	: Définition des caractéristiques du programme d'investissement et de la base d'investissement agréée	LP.914-1 à LP.914-5
Section V	: Calendrier de réalisation du programme d'investissement	LP.915-1 à LP.915-4
Section VI	: Financements ouvrant droit à crédit d'impôt et rétrocession minimale en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement	LP.916-1 à LP.916-31
Section VII	: Justification d'exécution et de viabilité du programme d'investissement	LP.917-1 et LP.917-2
Section VIII	: Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt	LP.918-1 à LP.918-6
Section IX	: Dispositions diverses	LP.919-1 à LP.919-51

##### Chapitre II

##### *Dispositions particulières*

Section I	: Tourisme	LP. 922-1 à LP. 929-5
Section II	: Secteur primaire	LP. 922-1 à LP. 922-64
Section III	: Transports	LP.923-1 à LP.923-23
Section IV	: Services	LP.924-1 à LP.924-23
Section V	: Environnement	LP.925-1 à LP.925-4
Section VI	: Industrie	LP.926-1 à LP.926-13
Section VII	: Autres secteurs d'activité éligibles	LP.927-1 à LP.927-3
		LP.928-1 à LP.929-5

#### TITRE II

#### REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

LP.941-1 à LP.941-14

#### TITRE III

#### REGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

LP.951-1 à LP.951-8

#### TITRE IV

#### AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

##### **CHAPITRE Ier**

*Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises*

LP.972-1 à LP.972-9

##### **CHAPITRE II**

*Incitation fiscale pour l'emploi durable*

LP.973-1 à LP.973-11

##### **CHAPITRE III**

*Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéficiaires des sociétés*

LP.974-1 à LP.974-5

**TITRE Ier**  
**REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS**

**CHAPITRE Ier**  
**Dispositions générales**

*Section I*  
*Généralités*

**LP. 911-1.**— Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement de programmes d'investissements agréés par la Polynésie française bénéficient, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt. Ces personnes sont désignées comme investisseurs au sens du présent dispositif.

**LP. 911-2.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est une personne morale préexistante qui exerce une activité dans l'un des secteurs d'activités éligibles au présent dispositif ou une personne morale spécialement constituée à cet effet. Son siège social doit être situé en Polynésie française.

**LP. 911-3.**— Le présent dispositif est applicable aux programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2025.

*Section II*  
*Secteurs d'activités éligibles*

**LP. 912-1.**— Les programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activités suivants :

Au titre du secteur du tourisme :

- hôtels et résidences de tourisme international ;
- golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ;
- navires de croisière ;
- navires de charter nautique.

Au titre du secteur primaire :

- pêche professionnelle hauturière ;
- agriculture ou élevage ;
- aquaculture, pisciculture.
- perliculture

Au titre du secteur des transports :

- transport en commun terrestre de passagers ;
- transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ;
- transport aérien interinsulaire ou international.

Au titre du secteur des services :

- maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif.

Au titre du secteur de l'environnement :

- énergies renouvelables ;
- traitement et valorisation des déchets ;
- secteur de l'industrie.

Autres secteurs d'activités :

- autres constructions immobilières ;
- établissements de santé privés ;
- (*ajouté*, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.9 1°) logement libre.

*Section III*  
*Agrément préalable du programme d'investissement*

**LP. 913-1.**— Le programme d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt, doit être agréé par le conseil des ministres, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.

**LP. 913-2.**— La commission consultative des agréments fiscaux est composée de cinq membres du gouvernement, dont le ministre en charge de l'économie qui exerce la fonction de président. Son secrétariat est assuré par (*remplacé*, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 17 ter) l'*autorité administrative compétente*.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter.

La commission émet, pour chaque demande d'agrément, un avis qui ne lie pas le conseil des ministres.

**LP. 913-3.**— Le dossier de demande d'agrément doit être déposé au secrétariat de la commission par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou la commande des équipements objets du programme d'investissement.

Par dérogation aux articles LP. 913-1 et LP. 913-2, la demande d'agrément n'est pas soumise à l'avis préalable de la commission consultative des agréments fiscaux lorsque le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, est inférieur à 100 000 000 F CFP.

**LP. 913-4.**— L'agrément du programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique pour la Polynésie française ;
- création ou maintien d'emplois ;
- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales pour la Polynésie française ;
- recours, lorsque cela est possible, aux énergies renouvelables et, de manière générale, à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile ;
- recours prioritaire au régime des investissements directs faisant l'objet du TITRE II de la présente partie et justification apportée par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement en cas de non-recours à ce régime ;
- protection des investisseurs et des tiers, compte tenu notamment du schéma de financement proposé.

En outre, l'agrément est délivré en considération des moyens mis en œuvre par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement pour rechercher ou justifier, par la mise en concurrence d'entreprises, une objectivation des coûts de revient du programme.

**LP. 913-5.**— La décision qui fait suite à la demande d'agrément est discrétionnaire. Elle n'a pas à être motivée au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La décision portant refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge de l'économie.

**LP. 913-6.**— La décision d'agrément détermine le montant des investissements dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt. Ce montant correspond à la base d'investissement agréée définie à l'article LP. 914-5.

Le décision d'agrément précise, en tant que de besoin, le calendrier pluriannuel de levée prévisionnelle de financements ouvrant droit à crédit d'impôts. En cas de levée de financements inférieure au montant prévu dans la décision d'agrément, un report de la différence est autorisé l'année suivante.

Hormis dans le cas de report évoqué à la phrase précédente, la levée de financements ne peut, annuellement, être supérieure à celle prévue dans la décision d'agrément.

**LP. 913-7.**— Les modifications du programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de (*remplacé, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 17 ter*) l'autorité administrative compétente et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.

Lorsque les modifications du programme d'investissement agréé ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base d'investissement agréée par rapport à la demande d'agrément initiale, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux par dérogation aux articles LP. 913-1 et LP. 913-2.

Pour l'application des alinéas précédents, lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base d'investissement agréée, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'agrément initial.

**LP. 913-8.**— L'agrément du programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du programme d'investissement comme, le cas échéant, durant la phase de son exploitation.

**LP. 913-9.**— L'agrément du programme d'investissement peut faire l'objet d'un retrait partiel ou total ou être frappé de caducité dans les conditions prévues par les articles LP. 919-31 et LP. 919-32.

#### *Section IV*

##### *Définition des caractéristiques du programme d'investissement et de la base d'investissement agréée*

**LP. 914-1.**— Le programme d'investissement susceptible d'être agréé doit consister en des investissements portant sur des immobilisations corporelles neuves amortissables ainsi que, le cas échéant, et sous certaines conditions, sur l'assise foncière. Ces investissements doivent être directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement.

Les investissements éligibles peuvent également comprendre les logiciels qui sont nécessaires à l'activité éligible à l'exception des logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles.

(*inséré, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.12 1°*) Par dérogation au premier alinéa, les investissements qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement sont toutefois éligibles à condition qu'ils concourent significativement à la viabilité du programme d'investissement et qu'ils soient affectés ou utilisés de manière exclusive audit programme.

**LP. 914-2.**— Le montant total du programme d'investissement présenté à l'agrément comprend l'intégralité des coûts de revient dudit programme. Il doit être au moins égal au seuil fixé, pour chaque secteur, dans les dispositions particulières faisant l'objet du CHAPITRE II du présent titre.

**LP. 914-3.**— La base d'investissement éligible du programme d'investissement est égale au montant total du programme d'investissement défini à l'article LP. 914-2, diminué des dépenses non éligibles prévues par le présent dispositif et ses arrêtés d'application.

**LP. 914-4.**— Pour la détermination de la base d'investissement éligible sont à exclure :

- les frais, taxes ou dépenses qui, en raison de leur nature, ne sont pas directement rattachables aux immobilisations composant le programme d'investissement ou ne sont pas directement liés au secteur d'activité au titre duquel le programme est présenté ;
- les biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc.) ;
- les honoraires des conseils financiers juridiques ou fiscaux en charge du montage ou du placement de l'opération de financement du programme d'investissement ;
- les subventions et aides publiques à l'investissement contribuant au financement du programme d'investissement; toutefois, l'aide publique constituée par la mise en œuvre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains n'est pas exclue de la base d'investissement éligible.

La valeur du terrain acquis ou apporté, le cas échéant, en vue de la réalisation du programme d'investissement, est incluse dans la base d'investissement éligible pour la portion du terrain directement nécessaire à la réalisation du programme d'investissement. Cette valeur est prise en compte pour un montant au plus égal à l'évaluation réalisée par le directeur des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément, sans pour autant que celle-ci n'excède le cinquième du montant global du programme d'investissement.

Cette limite ne s'applique pas aux programmes d'investissement présentés dans le secteur du tourisme au titre des golfs internationaux.

En considération des secteurs d'activités éligibles, les arrêtés d'application peuvent prévoir l'exclusion de la base d'investissement éligible de certaines natures d'investissements et une limitation de la valeur du terrain retenue dans la base à un montant inférieur à l'évaluation du directeur des affaires foncières.

**LP. 914-5.**— La base d'investissement agréée est égale à la somme des financements ouvrant droit à crédit d'impôt, tels que définis à l'article LP. 916-1. Elle ne peut excéder 5 000 000 000 F CFP.

Le plafond prévu au premier alinéa est porté à 8 000 000 000 F CFP pour les programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international.

#### *Section V*

#### *Calendrier de réalisation du programme d'investissement*

**LP. 915-1.**— Le programme d'investissement ne doit pas débiter avant le dépôt de la demande d'agrément, dans les conditions définies à l'article LP. 913-3.

**LP. 915-2.**— Le programme d'investissement doit débiter au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge de l'économie.

Une attestation de début de réalisation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.

**LP. 915-3.**— A moins qu'un délai plus court ne soit prévu, pour chaque secteur d'activité, dans les dispositions particulières du présent titre, le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de trente-six mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2. Toutefois, ce délai est porté à quarante-huit mois pour les programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international.

Le ministre en charge des finances peut proroger le délai imparti si l'entreprise justifie que les retards constatés dans la réalisation du programme d'investissement relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Le délai de prescription prévu par l'article LP.451-1 du présent code est suspendu pendant la durée de la prorogation accordée.

La computation du délai de suspension s'effectue de la manière suivante :

- le point de départ est fixé au premier jour qui suit la date de délivrance de l'autorisation de prorogation ;
- le point d'arrivée est le jour du terme fixé par l'autorisation de prorogation.

**LP. 915-4.**— L'achèvement du programme d'investissement est matérialisé :

- pour les biens immobiliers par l'achèvement des constructions ;
- et pour les biens mobiliers par leur livraison à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

L'achèvement du programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques dans les trois mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les trois mois de l'expiration du délai initialement imparti à l'entreprise pour achever le programme. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.

Au sens des alinéas précédents, l'achèvement s'entend de la réalisation complète des investissements de nature à rendre possible leur mise en service immédiate.

La mise en service des investissements agréés doit être effective à la date de l'attestation d'achèvement sauf :

- lorsque cette mise en service est subordonnée à des autorisations administratives autres que le certificat de conformité ; dans ce cas, l'attestation certifie que toutes les demandes d'autorisation nécessaires ont été déposées à la date à laquelle elle est établie ;
- lorsque les investissements agréés ont vocation à être cédés à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

#### *Section VI*

#### *Financements ouvrant droit à crédit d'impôt et rétrocession minimale en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement*

##### *I - Investisseurs et seuils de financements éligibles*

**LP. 916-1.**— Le montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être égal ou supérieur à :

- 5 000 000 F CFP, par programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les transactions ;
- (remplacé, LP n° 2017-34 du 21 novembre 2017, art. LP. 9) 5 000 000 F CFP, par programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés.

Le financement visé aux alinéas précédents confère à l'investisseur une quote-part de la base d'investissement agréée définie à l'article LP. 914-5.

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne peut effectuer elle-même des financements ouvrant droit à crédit d'impôt pour son propre programme d'investissement.

**LP. 916-2.**— Le financement peut être effectué directement par l'investisseur ou par le biais de sociétés dont l'objet est la participation au capital d'entreprises qui réalisent des programmes d'investissement au sens du présent titre.

**LP. 916-3.**— Les personnes morales visées au paragraphe 6° de l'article LP. 112-1 du présent code peuvent effectuer un financement ouvrant droit à crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par chacun des membres ou associés qui les composent à proportion de leurs droits respectifs dans les groupements ou sociétés.

##### *II - Nature, modalités et affectation des financements éligibles*

**LP. 916-11.**— Sont considérés comme des financements ouvrant droit à crédit d'impôt :

1° Les souscriptions d'actions ou de parts en numéraire, ou le cas échéant par voie d'incorporation de comptes courants d'associés, effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de libération du capital ;

2° Les apports en comptes courants non rémunérés effectués dans l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de versement effectif des fonds ;

3° Les apports de terrains à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement lorsque ces terrains sont nécessaires audit programme et dans la limite de l'évaluation du directeur des affaires foncières. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de l'acte constatant l'apport. Le financement réalisé dans les conditions prévues aux alinéas précédents constitue le fait générateur du crédit d'impôt.

**LP. 916-12.**— Pour chaque secteur d'activité éligible, le taux du crédit d'impôt est fixé dans les arrêtés d'application, dans le respect des dispositions de l'article LP. 918-1.

**LP. 916-13.**— Le crédit d'impôt est égal à un pourcentage de la quote-part définie à l'article LP. 916-1.

L'investisseur doit obligatoirement rétrocéder en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement au moins 75 % du crédit d'impôt qui lui est octroyé au titre de sa quote-part définie à l'article LP. 916-1.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article LP. 916-11 et sans préjudice de l'article LP. 916-1, l'investisseur est admis à limiter le montant de son financement au montant de la rétrocession minimale prévue à l'alinéa précédent. Le montant de cette rétrocession est définitivement abandonné en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux financements par apports de terrain prévus au paragraphe 3° de l'article LP. 916-11. Toutefois, la valeur d'apport à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit être diminuée d'une somme au moins égale à 70 % du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur en application de l'article LP. 918-1.

L'obligation minimale de rétrocession visée au deuxième alinéa du présent article est ramenée à 60 % lorsque le financement réalisé par l'investisseur en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est égal à l'intégralité de sa quote-part de la base d'investissement agréée définie au quatrième alinéa de l'article LP. 916-1.

**LP. 916-14.**— L'investisseur ne peut en aucune manière se faire prêter, avancer ou garantir tout ou partie des fonds correspondant au financement qu'il apporte, de manière directe ou indirecte, par l'entreprise qui réalise le

programme d'investissement et/ou par les associés de cette entreprise, sauf dans l'hypothèse où l'associé prêteur est une banque qui agit pour ce prêt dans le cadre normal de sa profession de banque.

**LP. 916-15.**— Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le financement doit être affecté totalement et exclusivement au règlement des dépenses de réalisation du programme d'investissement dans la limite de la base d'investissement agréée. Cette disposition ne fait pas obstacle au préfinancement total ou partiel dudit programme par l'entreprise qui le réalise au moyen de prêts-relais ou de fonds propres.

**LP. 916-16.**— La somme des quotes-parts des investisseurs définies à l'article LP. 916-1 est, pour un même programme d'investissement, au plus égale au montant de la base d'investissement agréée de ce programme, telle que définie à l'article LP. 914-5.

### *III - Date d'intervention et durée de détention des financements éligibles*

**LP. 916-21.**— Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt doivent être effectués :

- au plus tôt à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément ;
- au plus tard un mois avant la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le financement est égal à la quote-part de la base d'investissement agréée souscrite par l'investisseur et définie au quatrième alinéa de l'article LP. 916-1 et que l'investisseur respecte l'obligation minimale de rétrocession spécifique prévue au dernier alinéa de l'article LP. 916-13, ce financement doit intervenir au plus tard douze mois avant la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4.

**LP. 916-22.**— Les parts, actions, et comptes courants correspondant aux financements effectués dans les conditions prévues par l'article LP. 916-11 doivent être conservés par les investisseurs au minimum jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4.

### *IV - Convention de financement*

**LP. 916-31.**— Une convention signée entre l'investisseur et l'entreprise qui réalise le programme d'investissement détermine leurs obligations réciproques et notamment :

- pour les investisseurs ayant effectué un financement selon les modalités des paragraphes 1° et 2° de l'article LP. 916-11, les modalités d'apport et d'abandon par l'investisseur d'une partie de l'avantage fiscal conformément à l'article LP. 916-13 ;
- les obligations de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement en termes d'affectation du financement et de délais de réalisation dudit programme ;
- les conséquences fiscales d'une méconnaissance de l'une des conditions prévues par le présent titre.

Cette convention fait état du montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt, du taux de crédit d'impôt applicable et du montant du crédit d'impôt correspondant. Elle précise la date de réalisation du ou des financements apportés par l'investisseur et la date prévue de sa sortie du programme d'investissement au sens de l'article LP. 916-22.

A cette convention est jointe une attestation du montant du financement effectivement apporté à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement au sens des deuxième et dernier alinéas de l'article LP. 916-13. Cette attestation signée par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit être certifiée par son expert-comptable ou, à défaut, par son comptable.

S'agissant des investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain conformément au paragraphe 3° de l'article LP. 916-11, la convention précise les modalités de prise en compte du crédit d'impôt obtenu par l'investisseur sur la valorisation de cet apport à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 916-13.

### *Section VII*

#### *Justification d'exécution et de viabilité du programme d'investissement*

**LP. 917-1.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser, à (*remplacé, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 17 ter*) l'autorité administrative compétente, tous les six mois à compter de la date de l'agrément du programme jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du programme, les levées de fonds effectuées et les prévisions pour les mois à venir.

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser à la direction des impôts des contributions publiques, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-4, un compte-rendu d'exécution du programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément. Il contient un tableau récapitulatif mentionnant le nom des investisseurs ayant participé au financement dudit programme d'investissement et, pour chacun d'eux, la nature et le montant du financement définitivement abandonné en faveur du programme, la date de ce financement et la date de sortie du programme de l'investisseur au sens de l'article LP. 916-22.

La reddition des comptes justifie notamment le coût de revient final du programme d'investissement.

**LP. 917-2.**— Dans le courant du mois de janvier des cinq années suivant celle de la délivrance de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4, l'entreprise qui a réalisé le programme d'investissement doit fournir à

(remplacé, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 17 ter) l'autorité administrative compétente tout document de nature à justifier le respect des engagements qu'elle a pris dans le cadre de la procédure d'agrément, notamment ceux portant sur la création ou le maintien d'emplois lié à l'exploitation des investissements agréés.

### Section VIII

#### Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt

**LP. 918-1.**— Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.

(inséré, LP n° 2017-34 du 21 novembre 2017, art. LP. 3 1°) La limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est placée dans une des situations suivantes :

- elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 70% et ne fait pas appel à la défiscalisation métropolitaine ;
- elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 60% et fait appel à la défiscalisation métropolitaine pour au moins 30% du financement de son programme d'investissement.

Les dispositions du (remplacé, LP n° 2017-34 du 21 novembre 2017, art. LP. 3 2°) premier alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la section II du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts.

Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles.

Le taux est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 923-1 à LP. 923-4. Il est porté à 70 % lorsque le programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien. Le bénéfice de ces taux majorés ne peut se cumuler avec les avantages octroyés dans le cadre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Le taux est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant de l'hôtellerie visés aux articles LP. 922-1 à LP. 922-32, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2018.

(inséré, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.9 2°) Le taux de crédit d'impôt est porté à 20% pour les programmes d'investissement relevant du secteur du logement libre, tels que visés aux articles LP. 929-1 à LP. 929-5 du présent code.

(inséré, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 3) Le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés aux articles LP. 922-51 à LP. 922-53 du présent code.

**LP. 918-2.**— Le crédit d'impôt est imputable par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué, au sens de l'article LP. 916-11. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 50 %. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.

**LP. 918-3.**— Le droit à crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur à raison de sa participation au financement d'un programme d'investissement agréé est incessible.

En cas de changement de régime d'imposition de l'investisseur par option pour l'impôt sur les sociétés ou pour l'impôt sur les transactions au cours des exercices donnant lieu à imputation du crédit d'impôt, celui-ci demeure applicable sur l'impôt des exercices restant à courir, sous réserve du respect de la condition de seuil de financement prévue à l'article LP. 916-1.

**LP. 918-4.**— En cas d'apport par un investisseur de plusieurs financements successifs à un même programme d'investissement, le crédit d'impôt est déterminé et l'imputation effectuée, exercice par exercice, en fonction des dates de réalisation de chaque financement, dans la limite d'imputation mentionnée à l'article LP. 918-2.

En cas d'apport de financements par un même investisseur à plusieurs programmes d'investissement distincts, l'imputation des crédits d'impôt est effectuée dans les conditions fixées par les articles LP. 744-1 et LP. 744-2 du présent code et dans la limite d'imputation mentionnée à l'article LP. 918-2.

**LP. 918-5.**— La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions est subordonnée à la présentation par l'investisseur à la direction des impôts et des contributions publiques, au titre de la première année d'imputation définie à l'article LP. 918-2, d'une demande expresse d'imputation accompagnée d'une copie de la convention et de l'attestation de financement prévues à l'article LP. 916-31.

En cas d'omission, la régularisation peut être effectuée par l'investisseur sous la juridiction contentieuse, dans le respect des conditions de délai prévues à l'article LP. 611-3-1 du présent code. Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas imputable sur l'impôt des exercices au titre desquels l'investisseur s'est abstenu de déposer sa déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires dans les trente jours de la réception d'une première mise en demeure.

**LP. 918-6.**— L'investisseur doit demeurer en activité et être, à ce titre, redevable de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions pendant toute la durée de conservation des parts, actions et comptes courants prévue à l'article LP. 916-22.

*Section IX*  
*Dispositions diverses*

*I - Traitement fiscal des opérations de fin du programme d'investissement*

**LP. 919-1.**— Lors de la cession par l'investisseur des actions ou parts détenues dans le capital de l'entreprise qui a réalisé le programme d'investissement ou du remboursement des apports en compte courant, la perte que représente pour l'investisseur la rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa de l'article LP. 916-13 n'est pas déductible des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés et ne peut pas être prise en compte, le cas échéant, pour l'application des abattements à l'impôt sur les transactions.

En contrepartie, le produit constitué de la partie rétrocédée, obtenu par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement n'est pas soumis à l'impôt.

*II - Articulation avec d'autres dispositifs d'aide publique*

**LP. 919-11.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne peut, pour un même programme d'investissement, bénéficier du cumul du régime des investissements indirects avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code. Toutefois, le cumul avec le régime des investissements directs faisant l'objet du TITRE II de la présente partie est autorisé dans les conditions prévues à l'article LP. 941-9.

**LP. 919-12.**— Les engagements pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément et, le cas échéant, de la demande d'agrément rectificative, sont réputés maintenus lorsque les investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

*III - Législation applicable*

**LP. 919-21.**— Les programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du programme d'investissement est constitué par le dépôt de la demande d'agrément y afférent à (*remplacé, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 17 ter*) l'autorité administrative compétente.

*IV - Remise en cause des crédits d'impôt*

**LP. 919-31.**— Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause des crédits d'impôt attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP.511-1 et LP. 511-4 du présent code.

La remise en cause des crédits d'impôt consécutivement au retrait est effectuée conjointement dans les comptes de l'entreprise et des investisseurs à hauteur respectivement de la part de crédit d'impôt dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 916-13. La remise en cause dans les comptes de l'entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 100 % de la part du crédit d'impôt dont elle a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 916-13.

**LP. 919-32.**— L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP. 915-2. La caducité produit, le cas échéant, les mêmes effets que ceux prévus, pour le retrait, au second alinéa de l'article LP. 919-31.

**LP. 919-33.**— Les crédits d'impôt sont remis en cause d'office en cas de non-respect par les investisseurs des conditions les concernant prévues dans les dispositions générales et particulières du présent titre ainsi que dans les arrêtés d'application. Les droits mis à la charge des investisseurs à ce titre sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, d'autres pénalités spécifiques faisant l'objet du TITRE II de la deuxième partie du présent code.

**LP. 919-34.**— Par dérogation à l'article LP. 919-31, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des crédits d'impôt dans les comptes des investisseurs et de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à une fraction de ces crédits, déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des investissements agréés restant à courir.

De la même manière, pour l'application du second alinéa de l'article LP. 919-31, le ministre en charge des finances peut accorder à titre exceptionnel, conformément à l'article LP.612-2 du présent code, la remise gracieuse de l'intérêt de retard dû par les investisseurs à l'égard de la remise en cause de leur part de crédit d'impôt, lorsque le retrait de l'agrément est lié à un cas de force majeure ou à la non-délivrance de l'agrément aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

**LP. 919-35.**— En cas de retrait partiel d'agrément, la remise en cause partielle des crédits d'impôt est effectuée dans les comptes des investisseurs et de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, conformément au second alinéa de l'article LP. 919-31, en proportion de leurs quotes-parts respectives.

**LP. 919-36.**— Par dérogation à l'article LP. 919-31, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, ces engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre entreprise ou, en cas de cession du programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.



*V - Contrôle des investissements agréés*

**LP. 919-41.**— La direction des impôts et des contributions publiques peut à tout moment procéder au contrôle des investissements agréés y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.

**LP. 919-42.**— Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du présent code, la direction des impôts et des contributions publiques communique, à la demande de (*remplacé, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 17 ter*) l'*autorité administrative compétente*, copie des attestations et justificatifs prévus aux articles LP. 915-2, LP. 915-4, LP. 917-1 et LP. 917-2.

*VI - Evaluation des retombées économiques, sociales et fiscales du programme d'investissement*

LP. 919-51.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit tenir informée l'administration de la Polynésie française des retombées économiques, sociales et fiscales du programme d'investissement. A cet effet, elle doit :

- produire à (*remplacé, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 17 ter*) l'*autorité administrative compétente* dans le cadre de la procédure d'agrément, une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle ;
- annexer à ses déclarations de chiffre d'affaires ou de résultats souscrites auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, au titre des quatre exercices qui suivent l'année de mise en service des investissements agréés, une balance économique, sociale et fiscale actualisée.

Les modèles de balances prévus aux alinéas précédents sont approuvés dans les arrêtés d'application du présent dispositif.

Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du présent code, la direction des impôts et des contributions publiques est autorisé à transmettre la balance économique, sociale et fiscale prévue aux alinéas précédents aux services et établissements publics administratifs concernés par le secteur d'activité dont relèvent les investissements agréés, lorsque les informations contenues dans la balance sont nécessaires à la réalisation d'études sollicitées par le pays afin de mesurer l'impact du présent dispositif sur le secteur d'activité concerné.

**CHAPITRE II**  
**Dispositions particulières**

*Définition des secteurs éligibles*

**Section I**  
**Tourisme**

*I - Hôtellerie*

*Création d'hôtel ou de résidence de tourisme international*

**LP. 922-1.**— Les programmes d'investissement relevant de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international portent sur la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'un hôtel ou d'une résidence de tourisme international.

**LP. 922-2.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 250 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

*Agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international*

**LP. 922-11.**— Les programmes d'investissement relevant de l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international ont pour objet d'augmenter la capacité d'accueil d'un établissement existant, en termes de chambres supplémentaires.

**LP. 922-12.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

*Rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international*

**LP. 922-21.**— Les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent consister à améliorer, transformer et/ou moderniser un établissement existant. À cet effet, les travaux doivent entraîner une reprise totale ou importante des structures intérieures de l'établissement ou doivent permettre de doter les bâtiments existants des normes actuelles de sécurité et de confort ou encore répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle.

**LP. 922-22.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

*Dispositions communes*

**LP. 922-31.**— Les hôtels et résidences de tourisme international visés aux articles LP. 922-1, LP. 922-11 et LP. 922-21 s'entendent d'établissements régis par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

**LP. 922-32.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités à des fins hôtelières ou de résidence de tourisme international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

*II - Golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible*

**LP. 922-41.**— Les programmes d'investissement relevant du golf international consistent en la réalisation d'un golf international intégré à la construction d'hôtels ou de résidences de tourisme international éligible au régime des investissements et répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

**LP. 922-42.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 1 000 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 922-43.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements soient exploités à des fins de golf international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

### III - Croisière

**LP. 922-51.**— Les programmes d'investissement relevant de la croisière consistent en l'acquisition d'un navire neuf de croisière (*inséré, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 1<sup>er</sup> 1°*) à titre principal destiné à des croisières interinsulaires en Polynésie française et offrant à la clientèle un nombre de cabines compris entre douze et (*inséré, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 1<sup>er</sup> 1°*) deux cent.

(*remplacé, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 1<sup>er</sup> 2°*) Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini au point 1° de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.

**LP. 922-52.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à 500 000 000 F CFP.

(*remplacé, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 1<sup>er</sup> 3°*) **LP. 922-53.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que :

- le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale.

### IV - Charter nautique

**LP. 922-61.**— Les programmes d'investissement relevant du charter nautique consistent en l'acquisition d'un ou de plusieurs navires neufs destinés à une navigation « charter » en Polynésie française.

La navigation "charter" visée au premier alinéa s'entend d'une navigation maritime à but lucratif effectuée dans les conditions prévues par la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ou par tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

Le ou les navires composant le programme d'investissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires et satisfaire aux conditions de navigabilité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et les textes d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

**LP. 922-62.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à 50 000 000 F CFP.

**LP. 922-63.**— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

**LP. 922-64.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :

- à ce que les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée dans le cadre d'une navigation « charter » pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- à ce que les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes.

## Section II

### Secteur primaire

#### I - Pêche professionnelle hauturière

**LP. 923-1.**— Les programmes d'investissement relevant de la pêche professionnelle hauturière consistent en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle en haute mer de treize mètres et plus, spécialement conçus pour la pêche hauturière. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à cette activité. Les navires concernés, d'une longueur hors tout inférieure à 30 mètres, doivent être construits en Polynésie française.

**LP. 923-2.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à 40 000 000 F CFP.

**LP. 923-3.**— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

**LP. 923-4.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :

- à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- à ce que le ou les navires soient basés en Polynésie française.

Si le programme d'investissement est présenté dans une zone de développement prioritaire, l'entreprise s'engage en outre à ce que le ou les navires soient basés dans la zone visée dans l'arrêté d'agrément et que le produit de la pêche soit intégralement débarqué puis proposé à la vente ou réacheminé vers son marché final à partir de cette zone.

## *II - Agriculture et élevage*

**LP. 923-11.**— Les programmes d'investissement relevant de l'agriculture ou l'élevage consistent en la création ou le développement d'exploitations qui effectuent des opérations de production ou de transformation portant sur les cultures végétales et/ou l'élevage d'animaux. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à ces activités.

**LP. 923-12.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 15 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 10 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 923-13.**— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

**LP. 923-14.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

## *III - Aquaculture, pisciculture, aquariophilie écologique et perliculture*

**LP. 923-21.**— Les programmes d'investissement relevant de l'aquaculture ou la pisciculture consistent en la création ou le développement de fermes équipées dédiées à l'élevage d'animaux aquatiques ou à la culture de plantes aquatiques.

Les programmes d'investissement relevant de la perliculture consistent en l'extension, le développement ou le renouvellement des équipements structurants de fermes équipées dédiées à la culture de la perle.

**LP. 923-22.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 30 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 15 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 923-23.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités de manière continue à des fins aquacoles, piscicoles ou perlicoles pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

## **Section III**

### *Transports*

#### *I – Transport en commun terrestre de passagers*

**LP. 924-1.**- Les programmes d'investissement relevant du transport en commun terrestre de passagers consistent en l'acquisition de véhicules de transport terrestre en commun neufs.

Chaque programme doit porter sur l'acquisition d'au moins dix véhicules si ce programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins cinq véhicules si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n°2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

**LP. 924-2.**- Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 50 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 924-3.**- Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

**LP. 924-4.**- L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les véhicules soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Lorsqu'en cours d'exploitation les véhicules sont cédés par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à une tierce entreprise, l'engagement mentionné à l'alinéa précédent, et par suite, les conséquences de son non-respect sont automatiquement transférées à cette dernière.

#### *II - Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes*

**LP. 924-11.**— Les programmes d'investissement relevant du transport maritime lagonaire ou interinsulaire consistent en l'acquisition de navires neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de transport public lagonaire et de desserte interinsulaire.

Les programmes d'investissement relevant du cargo mixte consistent en l'acquisition d'un navire de commerce neuf destiné aux transports publics interinsulaires de passagers et de marchandises en Polynésie française et offrant des cabines à la clientèle.

Le navire visé au précédent alinéa s'entend du navire de commerce exploité sous licence d'armateur et effectuant une activité de croisière, défini aux articles 1er et 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navire de commerce destinés aux transports publics interinsulaires.

**LP. 924-12.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 20 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 924-13.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

**LP. 924-14.**— Par dérogation à l'article LP. 914-1 de la présente loi du pays, les programmes d'investissement relevant de l'article LP. 924-11 peuvent également consister en l'acquisition de navires d'occasion remis à neuf.

### *III - Transport aérien interinsulaire ou international*

**LP. 924-21.**— Les programmes d'investissement relevant du transport interinsulaire ou international consistent en l'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales.

Par dérogation à l'article LP. 914-1, les programmes d'investissement relevant du transport aérien peuvent consister en la rénovation d'aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons aériennes.

La rénovation d'aéronefs mentionnée à l'alinéa précédent peut porter notamment sur des éléments de structure (rénovation des cabines des aéronefs), de sécurité et de motorisation. Sont exclus de la base d'investissement éligible les frais correspondant aux éléments de marketing.

**LP. 924-22.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 250 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 924-23.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les aéronefs soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4. Cette durée est réduite à six ans pour les programmes de rénovation mentionnés aux second et troisième alinéas de l'article LP. 924-21.

## **Section IV**

### *Services*

#### *I - Maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif*

**LP. 925-1.**— Les programmes d'investissement relevant de la maintenance sont ceux qui ont pour objet d'assurer au travers d'équipements lourds l'entretien et la réparation des investissements éligibles au présent dispositif, à l'exclusion des activités de conseil.

**LP. 925-2.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 15 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 10 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 925-3.**— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

**LP. 925-4.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient utilisés conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

## **Section V**

### *Environnement*

#### *I - Energies renouvelables*

**LP. 926-1.**— Les programmes d'investissement relevant des énergies renouvelables sont destinés à produire de l'énergie à partir des énergies solaire, éolienne, hydraulique et géothermique, ou des énergies tirées de la mer, de la biomasse et des déchets. Ils doivent avoir pour objectif prioritaire de développer l'activité de production d'énergies

renouvelables ainsi que la fabrication ou la construction en Polynésie française d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergies fossiles.

**LP. 926-2.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 30 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 15 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 926-3.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements aidés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

## *II - Traitement et valorisation des déchets*

**LP. 926-11.**— Les programmes d'investissement relevant du traitement et/ou de la valorisation des déchets sont destinés à améliorer ou à développer le ramassage, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et/ou industriels.

**LP. 926-12.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 926-13.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

## **Section VI**

### *Industrie*

**LP. 927-1.**— Les programmes d'investissement relevant de l'industrie doivent concourir directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers et notamment de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et dans lequel le rôle du matériel ou de l'outillage est prépondérant.

Les investissements liés aux activités de conditionnement, d'assemblage de produits et de stockage sont éligibles dès lors qu'ils se situent dans le prolongement d'un processus de fabrication.

La production d'alcool et/ou de boissons sucrées et la production de tabacs ne sont pas éligibles.

Par dérogation au 1er alinéa, les activités de blanchisserie, de teinturerie en gros et de mareyage sont éligibles.

**LP. 927-2.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 25 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 10 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 927-3.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

## **Section VII**

### *Autres secteurs d'activité éligibles*

#### *I - Autres constructions immobilières*

**LP. 928-1.**— Les programmes d'investissement relevant du secteur des autres constructions immobilières consistent en la construction d'immeubles bâtis non équipés destinés à l'exercice d'activités économiques autres que celles relevant des secteurs d'activité éligibles prévus à la présente section.

**LP. 928-2.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 300 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 150 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

**LP. 928-3.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

#### *II – (Abrogé)*

#### *III - Etablissements de santé privés*

**LP. 928-21.**— Les programmes d'investissement présentés au titre d'établissements de santé privés consistent en la construction de cliniques privées offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à cent cinquante et présentant un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire. Les programmes peuvent en outre consister en la construction d'établissements de moyen et long séjour offrant un nombre

de lits et places égal ou supérieur à soixante-quinze et présentant également un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire.

**LP. 928-22.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal :

- à 1 500 000 000 F CFP s'il s'agit d'une clinique privée ;
- à 800 000 000 F CFP s'il s'agit d'un établissement de moyen et long séjour.

**LP. 928-23.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient affectés de manière continue à l'exploitation de la clinique ou de l'établissement, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

*(inséré, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.9 3°) IV – Logement libre*

**LP. 929-1.**— Les programmes d'investissement relevant du logement libre doivent porter sur la construction de logements destinés à l'habitation de personnes qui les occuperont à titre de résidence principale, sans conditions de prix, de ressources ou le cas échéant de loyers.

Les logements doivent être proposés à la vente ou à la location, non meublés.

*(inséré, LP n° 2018-7 du 15 mars 2018, art. LP.2) LP. 929-2.* — Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2 :

- est au moins égal à 500 000 000 F CFP et au plus égal à 1 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- est au moins égal à 250 000 000 F CFP et au plus égal à 1 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Un plafond de prix au mètre carré peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

LP. 929-3. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 du présent code.

En cas de location, celle-ci doit être effective dans les six mois qui suivent la production de cette attestation.

**LP. 929-4.** — Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant une durée de dix ans à compter de la production de l'attestation d'achèvement. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

Néanmoins, en cas d'apport du terrain à la société qui réalise le programme d'investissement, l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce que l'apporteur du terrain se voit attribuer la contre-valeur en millième de propriété, par datation.

**LP. 929-5.** — Les dispositions du IV sont applicables uniquement aux projets agréés en 2018, 2019 et 2020.

## TITRE II

### REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

**LP. 941-1.**— Les entreprises personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent et financent directement, sans l'intervention d'investisseurs tiers, un programme d'investissement agréé par le conseil des ministres dans les conditions prévues par les articles LP. 913-1 à LP. 913-9 du présent code, bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur les transactions.

**LP. 941-2.**— Les programmes d'investissement doivent relever de l'un de secteurs énoncés à l'article LP. 912-1 du présent code, à l'exception des secteurs de la santé et des autres constructions immobilières.

**LP. 941-3.**— Les programmes d'investissement consistent en des investissements portant sur des immobilisations corporelles neuves amortissables ainsi que, le cas échéant, sur le terrain. Les investissements éligibles peuvent également comprendre les logiciels qui sont nécessaires à l'exploitation des investissements.

Ces investissements doivent être directement nécessaires à l'activité de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

(inséré, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.12 2°) Par dérogation à l'alinéa précédent, les investissements qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement sont toutefois éligibles à condition qu'ils concourent significativement à la viabilité du programme d'investissement et qu'ils soient affectés ou utilisés de manière exclusive audit programme.

**LP. 941-4.**— Le montant total du programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 25 000 000 F CFP.

Par dérogation au premier alinéa, le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à :

- 100 000 000 F CFP si ce programme est présenté au titre du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire ou du transport aérien interinsulaire ou international, ce seuil étant limité à 50 000 000 F CFP si le programme est situé dans une île autre que Tahiti ;
- 15 000 000 F CFP si ce programme est présenté au titre du secteur de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture, pisciculture et l'industrie, des énergies renouvelables.

**LP. 941-5.**— La base d'investissement agréée est fixée par le conseil des ministres dans les conditions prévues aux articles LP. 914-3 à LP. 914-6. Elle est égale au montant du financement ouvrant droit à exonération.

**LP. 941-6.**— Les délais de début et d'achèvement des programmes d'investissement ainsi que les attestations y relatives sont ceux qui sont prévus aux articles LP. 915-1 à LP. 915-4.

**LP. 941-7.**— L'exonération dont bénéficie l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à raison de son financement est égale à 70 % du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 918-1.

**LP. 941-8.**— L'exonération est imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %. Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu.

**LP. 941-9.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne peut bénéficier du cumul du régime des investissements directs, pour un même programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code. Toutefois, le cumul avec le régime des investissements indirects faisant l'objet du TITRE Ier de la présente partie est autorisé dans les conditions indiquées ci-après :

- la présentation, au titre du cumul sollicité, d'une demande d'agrément sollicitant le bénéfice conjoint d'un premier agrément au titre du régime des investissements directs pour la partie du programme d'investissement financé directement par l'entreprise et un second agrément au titre du régime des investissements indirects pour la partie du programme d'investissement financé par des investisseurs tiers ;
- le respect des conditions du présent titre ;
- l'éligibilité du programme d'investissement au régime des investissements indirects en termes de seuils, tels que prévus pour chaque secteur d'activité, dans les arrêtés d'application.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit solliciter au régime des investissements directs une part minimale de base d'investissement éligible correspondant à ses capacités prévisionnelles d'imputation maximale de l'exonération à laquelle elle peut prétendre au titre de l'exercice d'achèvement du programme d'investissement et de l'exercice suivant.

Un arrêté d'agrément distinct est délivré au titre de chacun de ces deux régimes. Il fixe la part de base d'investissement agréée qui lui est attribuée.

**LP.941-10.**— Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise ayant réalisé le programme d'investissement, des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause de l'exonération attachée à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP.511-1et LP. 511-4 du présent code.



Par dérogation à l'alinéa précédent, les engagements pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément sont réputés maintenus lorsque les investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

**LP. 941-11.**— L'exonération est remise en cause dans les conditions prévues aux articles LP. 919-31 à LP. 919-36.

**LP. 941-12.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue à l'obligation de produire la balance économique, sociale et fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 919-51.

**LP. 941-13.**— Les programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du programme d'investissement est constitué par le dépôt de la demande d'agrément y afférente à (*remplacé, LP n°2018-7 du 15 mars 2018, art. LP. 17 ter*) l'*autorité administrative compétente*.

LP. 941-14.— Le présent dispositif est applicable aux programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2025.

### TITRE III

#### REGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES

**LP. 951-1.**— Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt, dans les conditions et les limites définies au présent titre, pour toute souscription en numéraire apportée lors de la constitution d'un fonds commun de placement à risques en Polynésie française, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement, dont le siège social est situé en Polynésie française, agréée par l'autorité des marchés financiers française et dont le capital est détenu à 40 % au minimum par des sociétés ayant leur siège social en Polynésie française. Ces personnes sont désignées comme souscripteurs au sens du présent titre.

L'actif du fonds commun de placement à risques doit être constitué exclusivement de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en Polynésie française, qui ne bénéficient pas d'une exonération permanente expresse à l'impôt sur les sociétés et qui ont une activité relevant de l'un des secteurs d'activités éligibles au régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la présente partie. En outre ces sociétés ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers.

Le fonds commun de placement à risques ne peut souscrire au capital de ses propres souscripteurs.

Les investissements doivent être effectués au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Les souscripteurs doivent détenir leurs parts dans le fonds commun de placement à risques pendant au moins cinq ans à compter de la date effective de la libération de leur souscription. Au titre de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les transactions de la plus-value de cession des parts du fonds commun de placement à risques au terme de ce délai, ils bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de la plus-value soumise à l'impôt sur les sociétés ou du produit exceptionnel soumis à l'impôt sur les transactions.

**LP. 951-2.**— Pour que les souscriptions visées à l'article LP. 951-1 ouvrent droit à crédit d'impôt, le fonds commun de placements à risques doit être agréé préalablement à l'intervention desdites souscriptions, par le conseil des ministres, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.

**LP. 951-3.**— Le montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques est fixé pour chaque souscripteur à :

- 5 000 000 F CFP au minimum ;
- 200 000 000 F CFP au maximum.

Le montant total maximum des souscriptions levées par le fonds commun de placement à risques ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder 1 500 000 000 F CFP.

**LP. 951-4.**— Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant libéré de la souscription.

Le crédit d'impôt est imputable sur 65 % du montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice de la souscription effectivement libérée. Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.

La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions est subordonnée à la présentation à la direction des impôts et des contributions publiques, au titre de la première année d'imputation définie à l'alinéa précédent, d'une demande expresse d'imputation accompagnée du certificat prévu au dernier alinéa de l'article LP. 951-5. En cas d'omission, la régularisation peut être effectuée par l'investisseur sous la juridiction contentieuse, dans le respect des conditions de délai prévues à l'article LP. 611-3-1 du présent code. Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas applicable sur l'impôt des exercices au titre desquels le souscripteur s'est abstenu de déposer sa déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires dans les trente jours de la réception d'une première mise en demeure.

**LP. 951-5.**— Outre les conditions prévues aux articles LP. 951-1 à LP. 951-4, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- 1° A l'engagement pris par le souscripteur de conserver les parts du fonds commun de placement à risques, pendant le délai prévu au dernier alinéa de l'article LP. 951-1 ;
- 2° Au réinvestissement immédiat dans le fonds de toutes les sommes ou valeurs réparties et à leur indisponibilité pendant la période mentionnée au 1° ;
- 3° A la limitation du montant cumulé des droits d'entrée et de sortie du fonds commun de placement à risques à une somme au plus égale à 5 % du montant de la souscription ;
- 4° A la limitation du montant des frais de gestion du fonds commun de placement à risques à une somme au plus égale à 5 % du montant de la souscription.

Pour l'application des 3° et 4°, le conseil des ministres fixe la limitation dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

L'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement doit délivrer à chaque souscripteur un certificat faisant apparaître la date de souscription, le nombre de parts souscrites dans le fonds commun de placement à risques, le montant de la souscription libéré et le montant du crédit d'impôt correspondant. Le modèle de ce certificat est approuvé par arrêté pris par le ministre en charge des finances.

**LP. 951-6.**— En cas de non-respect par le souscripteur des conditions mentionnées à l'article LP. 951-5, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt devient exigible, majoré de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4.

**LP. 951-7.**— L'entreprise de marché ou de prestataire de services d'investissement agréée est tenue de déposer à la Direction des impôts et des contributions publiques dans le délai réglementaire de dépôt de la déclaration de résultat ou de la déclaration de recettes brutes, outre cette déclaration, une annexe sur la répartition de son capital ainsi qu'une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier le montant total des investissements ayant donné lieu aux souscriptions à son capital.

**LP. 951-8.**— Le régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques n'est pas cumulable pour l'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement avec le régime des investissements directs et avec le régime des investissements indirects.

**TITRE IV  
AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT**

**CHAPITRE I  
REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**LP. 972-1.**— Il est institué une réduction d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui réalisent en Polynésie française un investissement visant à améliorer leurs capacités de production ou de vente ainsi que leurs conditions de réception de la clientèle.

**LP. 972-2.**— Pour l'application de l'article LP. 972-1, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes :

- chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 200.000.000 F CFP ;
- nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 15 ;
- activité relevant de l'industrie ou du commerce.

**LP. 972-3.**— Les investissements visés à l'article LP. 972-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années.

Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'entreprises établis en Polynésie française.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays. La direction des impôts et des contributions publiques est rendu destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux entreprises dont notamment l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants instaurée par la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016.

**LP. 972-3-1.**— Par dérogation à l'article LP. 972-3, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types.

**LP. 972-4.**— Le prix de revient hors taxe des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2.000.000 F CFP.

**LP. 972-5.**— Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient hors taxe des investissements réalisés.

**LP. 972-6.**— La réduction d'impôt est imputable sur 50 % de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

Le solde éventuel est imputable dans la même limite sur l'impôt dû au titre des 3 exercices suivants. Il n'est pas remboursable.

**LP. 972-7.**— En cas de cumul de plusieurs droits à réduction d'impôt tirés du présent dispositif, ces droits sont pris en compte par ordre d'ancienneté et leur application cumulée au titre d'un exercice ne peut excéder 50 % du montant de l'impôt dû.

Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas cumulable avec les avantages tirés de tout autre dispositif d'incitations fiscales prévus par la troisième partie du présent code.

**LP. 972-8.**— La demande de réduction d'impôt doit être formulée concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé. (ANNEXE 20)

Elle doit contenir un exposé détaillé de la nature et du montant des investissements réalisés ou des caractéristiques des matériels acquis et être accompagnée d'une copie des factures correspondant à ces investissements, de justificatifs sur l'évolution des effectifs salariés de l'entreprise entre l'ouverture et la clôture de chaque exercice d'imputation, ainsi que d'un engagement pris par l'entreprise de les affecter aux besoins exclusifs de son exploitation pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Cette obligation déclarative s'impose pour chaque exercice d'imputation.

La demande de réduction d'impôt relève de la procédure contentieuse définie par les articles D. 611-2 et suivants du code des impôts.

**LP. 972-9.**— En cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par les articles LP. 972-1 à LP. 972-4 et LP. 972-8, le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause et l'impôt dont le paiement a été éludé est rapporté à chaque exercice d'imputation, selon la procédure de rectification contradictoire, nonobstant les dispositions de l'article LP. 451-1 du présent code et sans préjudice des pénalités applicables.

En outre, la réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice d'imputation n'est pas souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

## CHAPITRE II INCITATION FISCALE POUR L'EMPLOI DURABLE

**LP. 973-1.**— Il est institué une mesure d'incitation à la création d'emploi intitulée « Incitation fiscale pour l'emploi durable » qui prend la forme d'une réduction d'impôt.

**LP. 973-2.**— (*remplacé, LP n° 2017-34 du 21 novembre 2017, art. LP. 4 1°*) Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour les emplois durables créés entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2019.

Cette réduction s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur les transactions ;
- la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés, sans que l'imputation ne puisse excéder 20 % du montant de cette contribution.

**LP. 973-3.**— La réduction d'impôt est fonction de la variation de la moyenne des effectifs salariés entre deux périodes de référence qui courent du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

**LP. 973-4.**— L'entreprise peut bénéficier d'une réduction d'impôt de (*remplacé, LP n° 2017-34 du 21 novembre 2017, art. LP. 4 2°*) 1 500 000 F CFP pour toute augmentation d'une unité de cette moyenne.

**LP. 973-5.**— Cette réduction d'impôt est déductible par tiers sur trois ans. Le premier tiers est imputable sur l'impôt dû au titre de l'exercice qui inclut le mois de septembre de la période de référence au cours de laquelle l'augmentation de la moyenne de l'effectif est intervenue.

Les deux derniers tiers ne seront déductibles qu'à proportion de l'augmentation de l'effectif encore constatée.

**LP. 973-6.**— Les effectifs pris en compte correspondent à la moyenne des effectifs salariés mensuels déclarés durant 12 mois à la Caisse de prévoyance sociale du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. Ces moyennes sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur.

(*ajouté, LP n° 2017-34 du 21 novembre 2017, art. LP. 4 3°*) Ne sont pas pris en compte les emplois pour lesquels l'entreprise a bénéficié de dispositifs d'aide publique à la création d'emplois, tels que les contrats d'aide à l'emploi.

**LP. 973-7.**— Seuls les salariés déclarés pour une durée mensuelle minimale de 80 heures sont pris en compte.

**LP. 973-8.**— Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande de réduction d'impôt sont exclues de la présente mesure.

**LP. 973-9.**— Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette réduction d'impôt sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé une attestation délivrée par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles qui détermine le montant de la réduction d'impôt qui peut être demandé au titre de chaque exercice. (*ANNEXE 30*)

**LP. 973-10.**— Conformément à la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article LP. 421-1 du code des impôts, cette réduction d'impôt est remise en cause totalement ou partiellement selon les cas, (*supprimé, LP n° 2017-34 du 21 novembre 2017, art. LP. 4 4°*) ~~nonobstant les délais de prescription visés par l'article LP. 451-1 du code des impôts~~, dans les hypothèses suivantes :

- communication d'informations erronées au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- manquement par le contribuable à ses obligations déclaratives dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ;
- non-respect de l'une des conditions fixées par le présent dispositif.

Le montant de l'impôt à reverser est majoré des intérêts de retard et, le cas échéant, des pénalités prévues au TITRE II de la deuxième partie du code des impôts.

La réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'exercice concerné n'est pas produite à la direction des impôts et des contributions publiques dans les délais réglementaires prévus par le code des impôts.

**LP. 973-11.**— (*remplacé, LP n° 2017-34 du 21 novembre 2017, art. LP. 4 5°*) Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements directs faisant l'objet des articles LP. 941-1 à LP. 941-14 du présent code, ni avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques faisant l'objet des articles LP. 951-1 à LP. 951-8 du même code, ni avec la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises prévue par les articles LP. 972-1 à LP. 972-9 du même code.

L'incitation fiscale pour l'emploi durable est cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements indirects faisant l'objet des articles LP. 911-1 à LP. 929-6 du présent code.

(créé, LP n° 2017-34 du 21 novembre 2017, art. LP. 8) **CHAPITRE III**

### **INCITATION FISCALE POUR LE REINVESTISSEMENT DES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS**

**LP. 974-1.**— Les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles dont le bénéfice distribuable est inférieur ou égal à 50 000 000 F CFP au titre de l'exercice de la réalisation des bénéfices à réinvestir.

Les immobilisations sont éligibles dans les mêmes limites prévues par l'article LP. 113-5 du code des impôts.

Les immobilisations éligibles à ce dispositif doivent respecter les conditions suivantes :

- le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée par immobilisation doit être compris entre 2 000 000 F CFP et 50 000 000 F CFP. Sont exclus du prix de revient de l'immobilisation les subventions et aides publiques ;
- le montant cumulé des immobilisations ne peut excéder 50 000 000 F CFP par exercice comptable ;
- la mise en service de l'immobilisation doit intervenir dans les 24 mois qui suivent la clôture de l'exercice de la réalisation des bénéfices réinvestis.

Sont exclus du dispositif :

- les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

**LP. 974-2.**— Le crédit d'impôt sur les sociétés est égal à la part des bénéfices réinvestis à laquelle est appliqué le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en vigueur l'année d'imputation.

**LP. 974-3.**— Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 50% du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice de mise en service de l'immobilisation.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice suivant dans la même limite d'imputation de 50%. Le reliquat de crédit d'impôt constaté au terme de ces deux exercices est définitivement perdu.

La demande d'imputation du crédit d'impôt doit être formulée, sur un imprimé validé en conseil des ministres, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats de l'exercice au cours duquel l'immobilisation a été mise en service. Cette demande doit être accompagnée :

- de la facture d'acquisition de l'immobilisation ;
- de l'état des immobilisations justifiant de l'inscription en comptabilité de l'immobilisation concernée ;
- d'une attestation de l'entreprise précisant la date de mise en service de l'immobilisation en Polynésie française.

**LP. 974-4.**— Les immobilisations pour lesquelles l'entreprise a bénéficié du présent dispositif doivent être conservées par celle-ci pendant une durée minimum de cinq ans à compter de leur mise en service ou pendant la durée d'amortissement lorsque cette-dernière est inférieure.

En cas de non-respect de cette obligation, l'avantage fiscal indument obtenu est repris au titre du ou des exercices d'imputation du crédit d'impôt, sans préjudice de l'application des pénalités et des intérêts dus.

**LP. 974-5.**— Le régime d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement issus de la troisième partie du code des impôts ainsi que les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.